

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2026_07
INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
RUE DU PORCHE

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R 417-1 et suivants ;
Vu la demande en date du 04 mars 2026 par laquelle la société SARL LEVERT, les déménageurs Bretons, représentée par M LEVERT, demeurant RD 32 Mas des Garrigues 34230 CAMPAGNAN sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement de véhicule de déménagement rue du Porche à hauteur du n°9,
Vu la permission de voirie A_PV_2026_03 autorisant le stationnement d'un camion de déménagement à hauteur du 9 rue du Porche,
Vu la nécessité d'assurer la sécurité durant les opérations de déménagement prévues du 10 mars 2026 à partir de 8 heures jusqu'au 11 mars 2026, à hauteur du 9 rue du Porche,
Vu la configuration de la voie,
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire temporairement le stationnement des véhicules rue du Porche,

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction temporaire de stationner :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les deux côtés de la rue du Porche à l'exception du camion de déménagement de la SARL LEVERT, bénéficiant d'une autorisation provisoire de stationnement de 8h00 à 19h00 le mardi 10 mars 2026 et le mercredi 11 mars 2026,

Article 2 – Signalisation :

La signalisation réglementaire (panneaux "interdiction de stationner", barrières, rubalise, etc.) sera mise en place par les services techniques de la commune pour matérialiser l'interdiction.

Article 3 – Sanctions :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions prévues par le Code de la route, notamment l'enlèvement du véhicule en infraction.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché rue du Porche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chartes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- L'entreprise en charge des travaux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Bauzély le 04 mars 2026
DURAND Jacques
Maire

Affiché, transmis et rendu exécutoire

